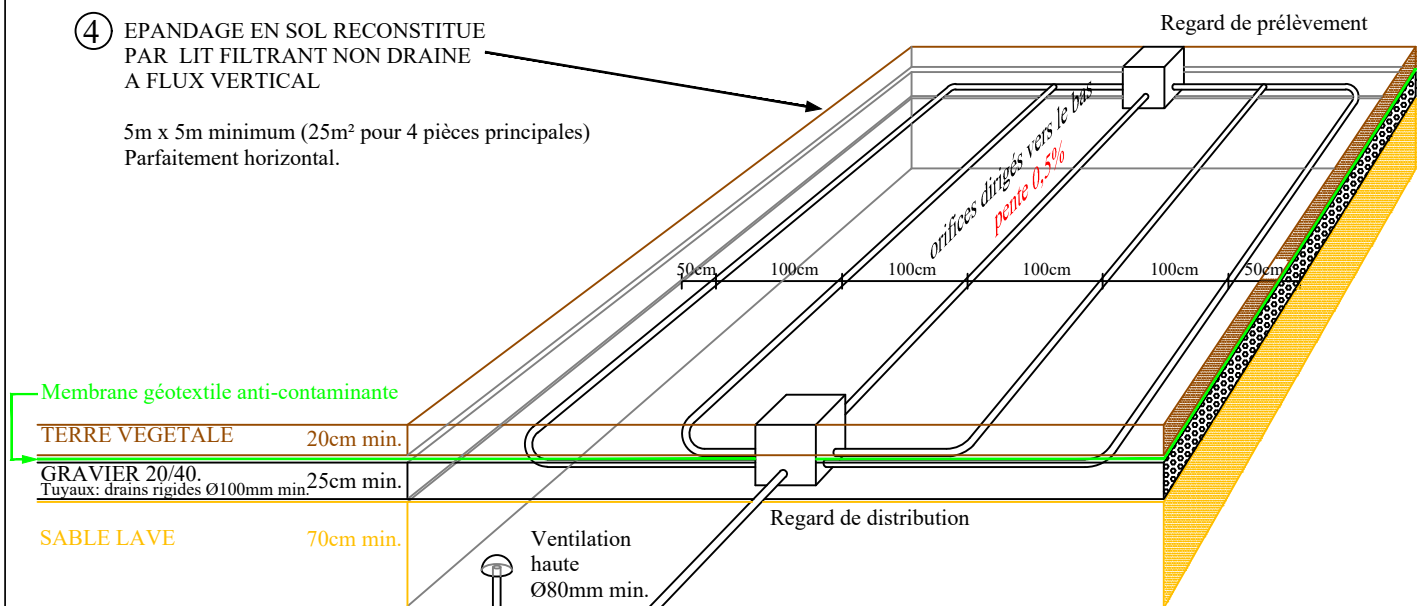


④ EPANDAGE EN SOL RECONSTITUE  
PAR LIT FILTRANT NON DRAINE  
A FLUX VERTICAL

5m x 5m minimum (25m<sup>2</sup> pour 4 pièces principales)  
Parfaitement horizontal.



Membrane géotextile anti-contaminante

TERRE VEGETALE 20cm min.

GRAVIER 20/40.  
Tuyaux: drains rigides Ø100mm min. 2.5cm min.

SABLE LAVE 70cm min.

Ventilation  
haute  
Ø80mm min.

Regard de distribution

Regard de prélèvement

③ LA FOSSE TOUTES EAUX.  
AVEC PREFILTRE (1)

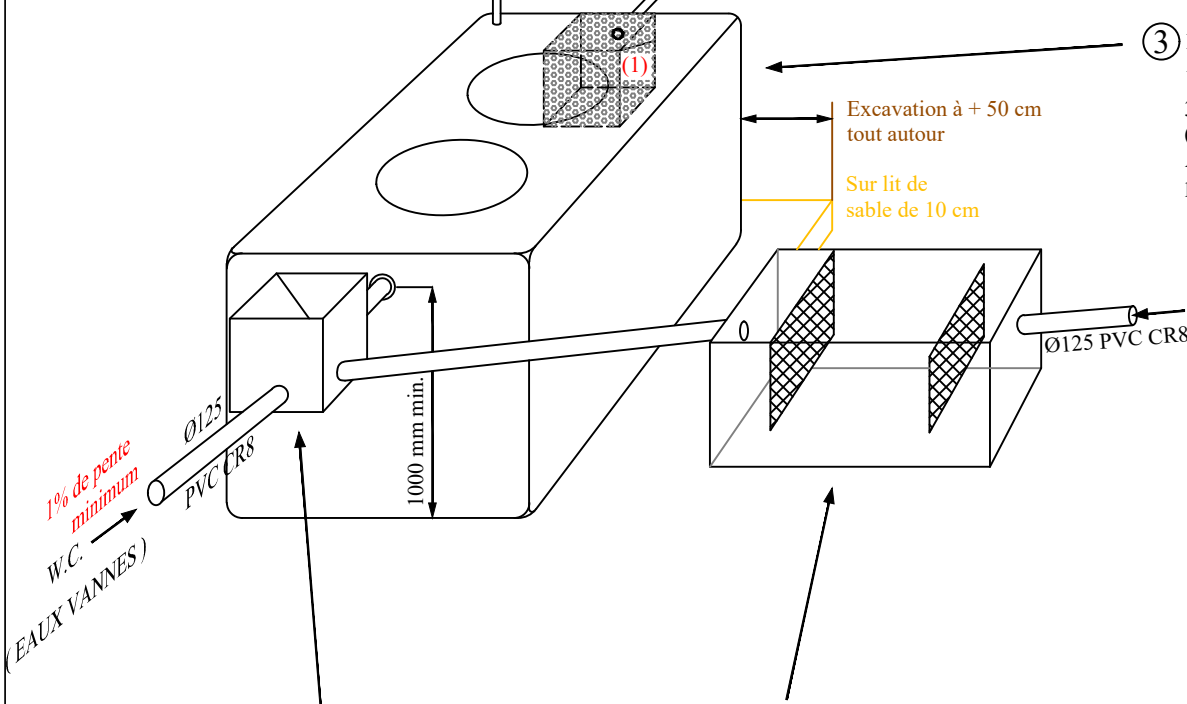
3000L jusqu'à 5 pièces principales  
(nbr. de chambres + 2)  
Au delà, ajouter 1m<sup>3</sup>/pièce  
principale.

Excavation à + 50 cm  
tout autour

Sur lit de  
sable de 10 cm

(EAUX USEES MENAGERES)  
Lavabos, bidet, éviers  
Lave Vaisselle  
Lave Linge

JAMAIS D'EAUX PLUVIALES



② REGARD DE JONCTION  
40 x 40 TAMPON FONTE  
JOUES A 45°

① LE BAC A GRAISSES  
(obligatoire si fosse à +10m  
de la construction)  
A mettre à 2m de la façade  
Pour F5: 200 à 500 litres.

nb: • Les travaux seront réalisés sous le contrôle de la **SEML Eaux de Mouans**

Tel:04.92.92.47.12.

• En aucun cas l'eau pluviale ne doit pénétrer dans le système.

• Toutes les jonctions seront réalisées à l'aide de joints souples acceptant les tassements différentiels.

EAUX  
DE  
MOUANS Plan N°200721  
Le 21/07/2020

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME  
AVEC EPANDAGE EN SOL RECONSTITUE:  
PLAN DE DETAIL

Etabli par Validé par

C.P.

## REGLES D'IMPLANTATION

Pour l'ensemble des dispositifs concernés, de façon à optimiser et pérenniser la filière de traitement, quelques règles d'implantation et de mise en place doivent être respectées. La filière de traitement doit se situer:

**hors zone de circulation, de stationnement des véhicules** (camions, voitures, engins agricoles),  
**hors zone de stockage de charges lourdes,**  
**hors cultures et plantations.**

Ces dispositifs doivent également avoir un revêtement superficiel à l'air libre, perméable à l'eau et à l'air. Lors de la mise en place des différents systèmes de traitement, quelques modalités sont à respecter: les engins de terrassement ne doivent pas circuler sur le dispositif mis en place et il convient d'éviter le compactage du sol en place avant l'installation. Dans le cas contraire, le terrain sera préalablement décompacté et aéré.

Le DTU 64.1 préconise que la filière de traitement se trouve à au moins :

5m d'une habitation,  
3m d'un arbre ou d'une clôture,  
3m de la limite de propriété.

L'article 4 de l'arrêté du 6 mai 1996 sur les prescriptions impose une distance minimale de 35m entre un puits ou captage d'eau utilisé pour la consommation humaine et le traitement.

Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente.

La présence d'eau de pluie est prohibée dans ce type de réseau